
# Introduction

Le 12 avril 2016, la Commission a présenté une communication sur l’état des lieux de la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas et les éventuelles voies à suivre à cet égard[[1]](#footnote-2). Dans cette communication, il a été mentionné que, grâce au soutien actif de la Commission, la grande majorité des cas de non-réciprocité notifiés, concernant huit pays tiers, avaient été résolus. Toutefois, la communication a rappelé que, si le pays tiers concerné n’avait pas levé l’obligation de visa au plus tard le 12 avril 2016, en vertu du règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 tel que modifié par le règlement (UE) nº 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013[[2]](#footnote-3), la Commission est tenue d’adopter un acte délégué suspendant pendant 12 mois l’exemption de visa pour les ressortissants de ce pays tiers. Le règlement impose aussi à la Commission de prendre en considération les conséquences de la suspension de l’exemption de visa sur les relations extérieures de l’Union européenne et de ses États membres. La communication d’avril 2016 évaluait les conséquences et l’impact de la suspension de l’exemption de visa pour les citoyens et les entreprises de l’Union ainsi que les ressortissants des pays tiers concernés, et invitait le Parlement européen et le Conseil à examiner la meilleure voie à suivre.

La Commission a présenté trois communications de suivi en juillet[[3]](#footnote-4) et décembre[[4]](#footnote-5) 2016 et en mai 2017[[5]](#footnote-6). En plus de rendre compte des progrès accomplis, la communication de mai 2017 définissait également la position de la Commission à la suite de la résolution du Parlement européen du 2 mars 2017 sur les obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas, en application de l’article 1 er, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 539/2001 invitant la Commission, sur la base de l’article 265 du TFUE, à adopter l’acte délégué requis dans un délai de deux mois à compter de la date d’adoption de la résolution au plus tard[[6]](#footnote-7). Dans ladite communication, la Commission estimait que, compte tenu notamment des progrès accomplis au cours des 12 mois précédents et des travaux en cours, l’adoption d'un acte délégué suspendant temporairement l’exemption de l’obligation de visa pour les ressortissants du Canada et des États-Unis aurait été contre-productive à ce stade et n’aurait pas servi l’objectif consistant à parvenir à un régime d’exemption de visa pour tous les citoyens de l’Union. Dans le même temps, la Commission s’est engagée à continuer de travailler en étroite concertation tant avec le Parlement européen qu’avec le Conseil, avec le Canada, les États-Unis, ainsi qu’avec les États membres concernés afin d’accélérer la progression vers une réciprocité totale en matière de visas, et à faire rapport sur l’évolution de la situation avant la fin du mois de décembre 2017.

La présente communication dresse le bilan des progrès réalisés dans ce domaine depuis mai 2017 dans les pourparlers avec le Canada et les États-Unis, et indique qu'une réciprocité totale en matière de visas existe désormais avec le Canada.

En outre, le chapitre IV de la présente communication contient l’évaluation de la Commission sur l’efficacité du mécanisme de réciprocité comme le prévoit l’article 1er *ter* du règlement, et informe sur l’utilisation de la délégation de pouvoir prévue à l’article 4 *ter*, paragraphe 2, du règlement.

#  Positions adoptées en réponse à la dernière communication

Dans le prolongement de la résolution, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, par lettre du 2 juin 2017, a transmis à la commission des affaires juridiques du Parlement européen la question relative à la possibilité de saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’un recours en carence contre la Commission en ce qui concerne les obligations qui incombent à cette dernière dans le domaine de la réciprocité en matière de visas. Le 12 juillet 2017, la commission des affaires juridiques a recommandé de ne pas saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’un recours en carence contre la Commission, notant qu’elle réexaminerait la question au début de l’année 2018.

Ainsi que cela a été précédemment indiqué, au cours des sept derniers mois, le Conseil n’a pas débattu de cette question.

# Évolutions récentes

***a. Canada (notification: Bulgarie et Roumanie)***

En ce qui concerne le Canada, la communication de mai 2017 a déjà fait état de progrès notables. La Commission s’est félicitée du fait que, le 1er mai 2017, le Canada a levé l’obligation de visa pour les citoyens bulgares et roumains titulaires d’un visa canadien de résident temporaire au cours des 10 dernières années ou qui détiennent un visa en cours de validité délivré par les États-Unis à des fins autres que l'immigration.

La Commission salue le fait que, depuis le 1er décembre 2017, le Canada exempte de l’obligation de visa *tous* les citoyens bulgares et roumains. La réciprocité totale en matière de visas a donc été réalisée avec le Canada. Ce résultat a été obtenu grâce à de nombreux contacts de nature politique et technique entre la Commission, le Canada et les gouvernements bulgare et roumain, ainsi qu’à une campagne d’information destinée aux citoyens de ces pays et à des consultations avec les principales agences de voyage et compagnies aériennes des deux États membres.

Lors de la 1 ère réunion du comité ministériel conjoint UE-Canada dans le cadre de l’accord de partenariat stratégique avec le Canada, qui s’est tenue le 4 décembre 2017 à Bruxelles, les deux parties ont accueilli avec satisfaction la suppression totale de l’obligation de visa pour tous les citoyens de l’Union, faisant observer que cela accroîtra la mobilité des citoyens et renforcera davantage les liens culturels, politiques et économiques entre l’Union et le Canada[[7]](#footnote-8).

***b. États-Unis d’Amérique (notification: Bulgarie, Croatie, Chypre, Pologne et Roumanie)***

Dans sa communication de mai 2017, la Commission indiquait que les contacts aux niveaux politique et technique s’étaient renforcés et que les interlocuteurs des États-Unis avaient accepté de lancer un processus axé sur les résultats en vue d’intégrer les cinq États membres dans le programme d’exemption de visa («Visa Waiver Program»). En outre, les cinq États membres concernés se sont eux aussi engagés à collaborer dans un esprit constructif et positif, en coordination étroite avec la Commission et les États-Unis, afin de parvenir à la pleine réciprocité en matière de visas dès que possible, y compris en recherchant des solutions provisoires acceptables pour toutes les parties. Un état des lieux des exigences auxquelles les cinq États membres doivent encore satisfaire a été dressé.

Lors de la réunion ministérielle UE-États-Unis consacrée à la justice et aux affaires intérieures qui s’est tenue en juin 2017, le commissaire Avramopoulos et Mme Elaine C. Duke, secrétaire adjointe du ministère de la sécurité intérieure des États-Unis, ont publié une **déclaration commune**[[8]](#footnote-9) sur la progression vers une réciprocité totale en matière de visas entre l’Union européenne et les États-Unis. La déclaration commune a confirmé les engagements, tels que le maintien et l’extension du régime d’exemption de visas entre l’Union et les États-Unis et l’intensification des efforts visant à améliorer la coopération afin d’aider la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Pologne et la Roumanie à parvenir à satisfaire plus rapidement aux exigences du programme d’exemption de visa.

Conformément à la déclaration commune, la Commission a continué à profiter de toutes les occasions pour rappeler l’importance d’accélérer les progrès en vue d’une réciprocité totale en matière de visas entre l’Union et les États-Unis.

En août 2017, le commissaire Avramopoulos, lors d’une réunion avec le coordonnateur de la lutte anti-terrorisme du département d’État des États-Unis, Nathan A. Sales, a rappelé l’importance de cette question pour l’Union.

La dernière **réunion tripartite** technique sur la réciprocité en matière de visas avec les États-Unis et les cinq États membres concernés a eu lieu le 11 septembre 2017. Les participants ont fait l’état des lieux des exigences du programme d’exemption de visa auxquelles il n’a pas encore été satisfait, telles que le taux de refus de visa qui est le principal obstacle pour quatre États membres. Ils ont examiné les principaux motifs de refus ainsi que la situation des demandes de visa introduites par des jeunes et la possibilité de lancer des campagnes d’information afin de réduire le taux de refus.

Les États-Unis ont également fait état des progrès accomplis dans l’établissement d’un système pour les départs aériens qui, conformément à la loi américaine sur l’immigration et la nationalité[[9]](#footnote-10), une fois en place, peut vérifier le départ d’au moins 97 % des voyageurs étrangers. La mise en place de ce système conférerait au Secrétaire au Ministère américain de la sécurité intérieure la faculté de déroger à l’obligation de 3 % de refus de visa et la possibilité de recommander l’admission au programme d’exemption de visa de pays dont le taux de refus est inférieur à 10 %, à condition qu’ils remplissent toutes les exigences en matière de sécurité et que l’ensemble des mesures d’atténuation en matière de sécurité appliquées par ces pays garantissent que leur participation au programme d’exemption de visa ne compromet pas les intérêts des États-Unis en matière de sécurité et de migration. La réunion tripartite et la réunion qui s’est tenue à Tallinn, les 20 et 21 septembre 2017, entre de hauts fonctionnaires de l’Union et des États-Unis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ont permis de faire le point sur les derniers développements et de constater les progrès réalisés au niveau technique.

En outre, entre les 25 et 29 septembre, une délégation technique de la Commission s’est rendue en Bulgarie, en Roumanie, à Chypre, en Pologne et en Croatie pour examiner l’état de la situation en ce qui concerne le respect des exigences en suspens du programme d’exemption de visa. La Commission a proposé d’aider les cinq États membres à continuer de travailler pour faire en sorte que les exigences en suspens soient satisfaites, y compris en mettant en place des solutions pour réduire le taux de refus de visa. À cet égard, la Commission a proposé que des campagnes d’information ciblant les citoyens se rendant aux États-Unis puissent être financées par les programmes nationaux du Fonds pour la sécurité intérieure de l’Union. En vue d’étudier de manière plus approfondie la possibilité de lancer ces campagnes, la Commission a organisé une vidéoconférence de suivi le 25 octobre afin de fournir des informations complémentaires sur les possibilités de financement et d’échanger des informations et les meilleures pratiques sur les campagnes d’information lancées dans le passé par les États membres. Certains des États membres concernés envisagent actuellement d’utiliser leurs programmes nationaux à cette fin. La Commission est prête à continuer d’aider les États membres si nécessaire.

La réciprocité en matière de visas figurait à l’ordre du jour de la réunion ministérielle UE-États-Unis consacrée à la justice et aux affaires intérieures qui s’est tenue le 17 novembre à Washington D.C. Au cours de cette réunion, les deux parties ont constaté les progrès réalisés dans les discussions de coopération en vue d’une exemption de visa réciproque et sûre dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, et sont déterminées à poursuivre leur engagement dans ce processus[[10]](#footnote-11).

En ce qui concerne les exigences en suspens du programme d’exemption de visa, comme l’indiquent les communications précédentes, le taux de refus de visa[[11]](#footnote-12) et la mise en œuvre de l’accord sur la prévention et la répression des formes graves de criminalité[[12]](#footnote-13) demeurent les deux principales exigences fixées par les États-Unis qui doivent être remplies avant que le processus puisse entrer dans la phase suivante, à savoir la désignation du pays pour le programme d’exemption de visa par le département d’État, suivie d’un examen interservices approfondi de la sécurité. Au cours des sept derniers mois, Chypre et la Roumanie ont accompli des progrès notables en ce qui concerne la notification à Interpol des documents de voyage perdus ou volés. En outre, le parlement roumain a ratifié l’accord sur la prévention et la répression des formes graves de criminalité; il appartient maintenant aux États-Unis de le ratifier. La Bulgarie, la Croatie et Chypre entendent appliquer intégralement leurs accords respectifs sur la prévention et la répression des formes graves de criminalité. Les États membres concernés établissent des contacts pour donner suite à cette question.

Dans les prochains mois, la Commission, en étroite coopération avec les cinq États membres concernés, continuera de s’engager auprès des États-Unis à tous les niveaux. Les cinq États membres concernés et les États-Unis ont renforcé leur coopération pour effectuer le suivi approprié des questions identifiées lors des précédentes réunions tripartites, telles que la notification à Interpol des documents de voyage perdus ou volés, les accords bilatéraux d’échange d’informations avec les États-Unis, le travail proactif concernant l’exigence relative à un taux de refus de visa, notamment grâce au lancement de campagnes d’information, et des progrès sont enregistrés à cet égard. La Commission demandera instamment à ses interlocuteurs américains d’accélérer le processus de mise en place du système pour les départs aériens et est disposée à partager l’expérience de l’Union en ce qui concerne les nouvelles technologies et les systèmes actuellement développés et mis en place à ses frontières extérieures (par exemple, les barrières de contrôle automatisé, le futur système d’entrée/de sortie, l’ETIAS).

Les réunions régulières de haut niveau (par exemple, la réunion de hauts fonctionnaires dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui se tiendra les 27 et 28 février 2018 et la réunion ministérielle UE-États-Unis consacrée à la justice et aux affaires intérieures qui se tiendra en mai 2018) et les réunions techniques, comme la prochaine réunion tripartite qui devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2018, offriront l’occasion d’accélérer encore les progrès.

# Évaluation de l’efficacité du mécanisme de réciprocité

Conformément à l’article 1er *ter* du règlement, au plus tard le 10 janvier 2018, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l’efficacité du mécanisme de réciprocité et soumet, si nécessaire, une proposition législative de modification du règlement.

Le règlement (CE) nº 539/2001 a été modifié en 2013 par le règlement (UE) nº 1289/2013, à la suite des appels lancés par les États membres et le Parlement européen en faveur d’un mécanisme de réciprocité en matière de visas plus efficace[[13]](#footnote-14), qui se traduirait par davantage de solidarité entre les États membres et qui permettrait d’adopter des mesures plus strictes à l’égard des pays tiers qui n’accordent pas la réciprocité totale en matière de visas. Le mécanisme révisé prévoit que les États membres doivent notifier au Parlement européen, au Conseil et à la Commission les cas existants et nouveaux de non-réciprocité avec certains pays tiers. Immédiatement après la publication des notifications des États membres, la Commission, en concertation avec l’État membre concerné, doit entamer des démarches auprès du pays tiers en cause, notamment dans les domaines politique, économique et commercial, en vue du rétablissement ou de l’instauration de l’exemption de visa.

Au plus tard 6 mois après la date de publication des notifications et ensuite à intervalles réguliers de maximum 6 mois, la Commission doit soit adopter un acte d’exécution portant suspension temporaire de l’exemption de visa, pour une période de six mois au maximum, pour certaines catégories de ressortissants du pays tiers concerné, soit soumettre au comité visé à l’article 4 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 539/2001 un rapport évaluant la situation et exposant les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas suspendre l’exemption de l’obligation de visa. Lorsqu’elle envisage de nouvelles mesures, la Commission doit tenir compte des effets des mesures prises par les États membres concernés en vue d’assurer l’exemption de visa avec le pays tiers en cause, ainsi que des démarches qu’elle a entamées en concertation avec les États membres concernés et avec les autorités du pays tiers en cause. Le règlement impose aussi à la Commission de prendre en considération les conséquences de la suspension de l’exemption de visa sur les relations extérieures de l’Union et de ses États membres avec ce pays tiers.

Dans la deuxième phase du mécanisme, si le pays tiers n’a pas levé l’obligation de visa dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication (dans le cas présent, au plus tard le 12 avril 2016), la Commission est tenue d’adopter un acte délégué portant suspension temporaire de l’exemption de visa, pour une période de 12 mois, à l’égard des ressortissants dudit pays tiers [article 1er, paragraphe 4, point f), du règlement].

En 2014, **cinq États membres** ont **notifié** à la Commission des situations de non-réciprocité: **la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Pologne et la Roumanie. Ces notifications concernaient le Canada, les États-Unis, l’Australie, le Brunei et le Japon**[[14]](#footnote-15).

Depuis, l’**Australie** a levé l’obligation de visa de transit aéroportuaire pour les citoyens bulgares en octobre 2014 et pour les citoyens croates et roumains en juin 2015. La réciprocité totale en matière de visas a donc été atteinte avec l’Australie. Le **Brunei** (notification: Croatie) a mis en place l’exemption de visa pour les ressortissants croates et a commencé à autoriser les ressortissants du Liechtenstein à effectuer, sur son territoire, des séjours de 90 jours sans visa, ce qui a été formellement notifié le 13 avril 2016. Le **Japon** (notification: Roumanie) a informé la Roumanie le 17 décembre 2015 que l’exemption de visa pour les citoyens roumains, y compris les titulaires de passeports temporaires, avait été prolongée jusqu’au 31 décembre 2018. La réciprocité totale en matière de visas est donc garantie avec le Japon jusqu’au 31 décembre 2018. Le **Canada**, comme cela a déjà été indiqué au chapitre III de la présente communication, exempte de l’obligation de visa tous les citoyens bulgares et roumains depuis le 1er décembre 2017. Une réciprocité totale en matière de visas a donc aussi été établie avec le Canada.

***Évaluation***

*Efficacité du mécanisme*

**En deux ans et demi, le nombre de cas de non-réciprocité a considérablement diminué**: les États-Unis sont aujourd’hui le seul pays tiers inscrit sur la liste des pays exemptés de l’obligation de visa dans l’Union qui n’accorde pas de dispense de visa aux ressortissants de tous les États membres de l’Union. Dans ce contexte, il peut être considéré que, d’une manière générale, **le mécanisme de réciprocité en matière de visas**, tel qu’il a été modifié **par le règlement (UE) nº 1289/2013, a été efficace**. Le mécanisme actuel établit des délais institutionnels et prévoit des mesures spécifiques pour résoudre les cas de non-réciprocité, notamment l’obtention de résultats par une action coordonnée auprès des pays tiers, en définissant clairement et de manière transparente les différentes étapes, en particulier la suspension temporaire de l’exemption de visa.

L’existence de ce mécanisme a un effet préventif dans les cas où un pays tiers envisage de (ré)imposer une obligation de visa pour les ressortissants d’un ou de plusieurs États membres. La Commission estime que, dans une certaine mesure, ce mécanisme a incité les pays tiers à lever les obligations existantes de visa.

En tout état de cause, l’existence d’un tel mécanisme représente un signe de solidarité entre les États membres et, eu égard aux progrès accomplis depuis deux ans et demi, il peut être conclu que ce mécanisme a contribué à progresser vers la réciprocité totale en matière de visas avec les pays tiers.

*Suspension temporaire de l’exemption de visa pour les pays tiers*

La suspension temporaire de l’exemption de visa pour les pays tiers qui n’accordent pas la réciprocité en matière de visas constitue un élément essentiel du mécanisme de réciprocité en matière de visas, mais elle n’a jamais été demandée par les États membres concernés (pas même de manière limitée, pour certaines catégories de ressortissants du pays tiers concerné). Pour ces situations, le règlement impose aussi à la Commission de prendre en considération les conséquences de la suspension sur les relations extérieures de l’Union et des États membres. En ce qui concerne les pays couverts par l’actuel mécanisme de réciprocité en matière de visas, dans sa communication d’avril 2016, la Commission évaluait les conséquences et les effets de l’exemption de visa pour les citoyens et les entreprises de l’Union ainsi que pour les ressortissants des pays tiers concernés. Dans la communication d’avril 2016 et dans les trois communications de suivi présentées en juillet et décembre 2016 et en mai 2017, la Commission soutenait que la suspension temporaire de l’exemption de visa pour certains pays tiers qui n’accordent pas la réciprocité en matière de visas, compte tenu notamment des progrès accomplis et des travaux en cours avec un pays tiers spécifique et les États membres concernés, serait contre-productive et ne contribuerait pas à atteindre l’objectif de l’exemption de visa pour tous les citoyens de l’Union. Elle invitait également le Parlement européen et le Conseil à discuter de la meilleure voie à suivre.

*Lacunes procédurales*

Sur le plan procédural, des défaillances dans le fonctionnement du mécanisme de réciprocité en matière de visas ont été constatées à deux égards. Premièrement, l’intervalle de six mois pour l’obligation de notification à la Commission au cours de la première phase du mécanisme est trop court étant donné que, même si les cas de non-réciprocité peuvent être réglés au niveau politique, dans la pratique, un délai plus important peut se révéler nécessaire pour mettre en œuvre l’exemption de visa. Deuxièmement, le délai maximal (90 jours) pour la mise en place de l’obligation de visa pourrait être trop court dans les cas particuliers de certains pays tiers (par exemple, il ne semble pas suffisant pour rétablir *dans la pratique* l’obligation de visa pour les ressortissants des États-Unis).

En conclusion, étant donné que, malgré les lacunes susmentionnées, l’actuel mécanisme de réciprocité en matière de visas a contribué à résoudre la grande majorité des cas de non-réciprocité depuis deux ans et demi, la Commission n’envisage pas, à ce stade, l’adoption d’une proposition législative pour la révision du mécanisme.

***Utilisation de la délégation de pouvoir***

Conformément à l’article 4 *ter* du règlement, le pouvoir d’adopter des actes délégués visé à l’article 1er, paragraphe 4, point f), est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 9 janvier 2014 et la Commission élabore un *rapport* relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La Commission indique qu’elle n’a pas fait usage de ce pouvoir.

# Conclusion et voie à suivre

La Commission demeure déterminée à parvenir en priorité à la pleine réciprocité en matière de visas pour tous les États membres.

La Commission se félicite que, dans le droit fil de son engagement antérieur, le 1er décembre 2017, le **Canada** a levé l’obligation de visa pour *tous* les citoyens bulgares et roumains. **La réciprocité totale en matière de visas a donc été réalisée avec le Canada.**

La Commission continuera d’exhorter les États-Unis à intensifier encore leur coopération, dans l’esprit de la déclaration commune adoptée, en juin 2017, avec les cinq États membres concernés et la Commission pour accélérer la progression vers la réciprocité totale en matière de visas. **Cette démarche devrait conduire à l’adoption de mesures concrètes et plus fortes par toutes les parties**.

Compte tenu du fait que la réciprocité totale en matière de visas a été réalisée avec le Canada et eu égard aux travaux en cours avec les États-Unis, dans l’état actuel des choses, la Commission maintient sa position selon laquelle la coopération et l’engagement diplomatique commun demeurent la meilleure voie à suivre. La Commission continue également de penser que l’**adoption d’un acte délégué suspendant temporairement l’exemption de l’obligation de visa pour les citoyens des États-Unis serait à ce stade contre-productive** et ne contribuerait pas à atteindre l’objectif de l’exemption de visa pour tous les citoyens de l’Union européenne se rendant aux États-Unis. Cette position est susceptible d’être revue en fonction de l’évolution de la situation.

En ce qui concerne l’évaluation de la Commission sur l’**efficacité du mécanisme de réciprocité**, la Commission reconnaît les **progrès** réalisés depuis l’adoption du mécanisme révisé. Bien que ces progrès ne puissent pas être attribués uniquement au mécanisme, ce dernier constitue un instrument qui permet une action collective et coordonnée de l’Union dans des cas de non-réciprocité, et il a été jugé que cet outil avait démontré son utilité à l’égard de certains pays tiers. La Commission n’envisage pas à ce stade de présenter une proposition législative visant à réviser ce mécanisme.

La Commission reste déterminée à travailler en étroite collaboration avec le Parlement européen et le Conseil sur la voie à suivre. Elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur les nouveaux progrès accomplis à l’automne 2018 au plus tard.

1. COM(2016) 221 final du 12 avril 2016. [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE) nº 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 347 du 20.12.2013, p. 74). [↑](#footnote-ref-3)
3. COM(2016) 481 final du 13 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-4)
4. COM(2016) 816 final du 21 décembre 2016. [↑](#footnote-ref-5)
5. COM(2017) 227 final du 2 mai 2017. [↑](#footnote-ref-6)
6. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0060+0+DOC+XML+V0//EN> [↑](#footnote-ref-7)
7. <http://www2.consilium.europa.eu/media/32024/20171204-joint-statement.pdf> [↑](#footnote-ref-8)
8. <http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-17-1671_fr.htm> [↑](#footnote-ref-9)
9. <https://www.uscis.gov/ilink/docView/SLB/HTML/SLB/0-0-0-1/0-0-0-29/0-0-0-4391.html> [↑](#footnote-ref-10)
10. http://europa.eu/rapid/press-release\_STATEMENT-17-4735\_fr.htm [↑](#footnote-ref-11)
11. Le département d’État des États-Unis a publié en novembre 2017 les statistiques sur les refus correspondant à l’exercice fiscal 2017. Bulgarie: 14,97 %; Croatie: 5,1 %; Chypre: 1,69 %; Pologne: 5,92 %; Roumanie: 11,76 %. [↑](#footnote-ref-12)
12. Accord sur le renforcement de la coopération en matière de prévention et de répression des formes graves de criminalité. [↑](#footnote-ref-13)
13. Le mécanisme précédent, qui est entré en vigueur en 2005, donnait la possibilité à la Commission, à la suite des notifications par les États membres de cas de non-réciprocité, de présenter une proposition prévoyant le rétablissement temporaire de l’obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers concerné. [↑](#footnote-ref-14)
14. Pour plus de détails, voir le point I.b. du premier rapport relatif à la réciprocité - C(2004) 7218 final. [↑](#footnote-ref-15)